

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUTIEN
AUX MESURES D'ÉCONOMIE D'ÉLECTRICITÉ
AU SENS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR
L'ÉNERGIE¹ DES SERVICES INDUSTRIELS DE
LAUSANNE**

Version du 12 juin 2025

¹ RS 730.0, ci-après la « L'EnE »

Conditions générales de soutien aux mesures d'économie d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'énergie des Services industriels de Lausanne

La loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a donné lieu à la modification de différentes lois fédérales. Dans ce contexte, la loi fédérale sur l'énergie et son ordonnance², toutes deux modifiées, fixent aux fournisseurs d'électricité des objectifs annuels pour les gains d'efficacité énergétique à atteindre dès 2026.

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **les SIL**) mènent depuis de nombreuses années une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Afin d'atteindre les objectifs annuels qui leur sont fixés et pour améliorer l'efficacité énergétique de manière générale, les SIL proposent différents types de soutien aux mesures d'économie d'électricité.

Les présentes conditions générales de soutien aux mesures d'économie d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'énergie (ci-après les « Conditions générales ») fixent le cadre et les conditions permettant d'obtenir de la part des SIL un soutien dans la mise en place des différentes mesures d'économie d'électricité. Elles sont complétées par des conditions particulières (ci-après les « Conditions particulières ») qui détaillent notamment pour chaque mesure les conditions spécifiques de mises en œuvre, les documents à fournir, et le soutien qui est proposé par les SIL.

Les mesures d'économie d'énergie qui ne donnent pas droit à un soutien au sens des présentes conditions peuvent éventuellement donner lieu à une subvention communale, selon les directives correspondantes.

Cela étant, la Municipalité de Lausanne arrête :

Art. 1 Définitions

1. Par **Lieu de Consommation**, on entend le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective d'électricité, indépendamment de ses points d'échange avec le réseau de distribution. Le Lieu de Consommation doit être raccordé à un réseau de distribution d'électricité suisse.
2. Par **Equipement**, on entend une installation technique qui consomme directement de l'électricité, ou indirectement via un réseau de distribution intermédiaire faisant partie intégrante d'un Lieu de Consommation, comme, notamment, un monobloc de ventilation.
3. Par **Mesure**, on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est entreprise pour réduire la consommation d'énergie électrique d'un Lieu de Consommation. Les actions qui impliquent uniquement un changement de comportement de la part du Demandeur ne sont pas considérées comme des Mesures.
4. Par **Soutien**, on entend l'aide octroyée par les SIL en faveur du Demandeur conformément aux modalités décrites dans les présentes Conditions générales, ainsi que dans les Conditions particulières.

² Ordonnance sur l'énergie, RS 730.01, ci-après « l'OENE »

5. **Par Demandeur**, on entend un consommateur final, personne physique ou morale, association, fondation ou collectivité publique, qui réalise une Mesure, objet d'une demande de Soutien.

Art. 2 Buts

1. Le Soutien proposé par les SiL a pour but d'encourager les économies d'électricité dans le cadre des objectifs de gains d'efficacité fixés au sens de la LEne.
2. Les présentes Conditions générales ont pour but de fixer les règles d'octroi du Soutien en faveur des Demandeurs qui entreprennent des Mesures bénéficiant à un Lieu de Consommation.

Art. 3 Mesures

1. Permet l'octroi d'un Soutien, les Mesures qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - la Mesure fait partie de la liste des mesures standardisées reconnues d'office par l'Office fédéral de l'énergie (ci-après « l'OFEN ») ou de la liste des mesures non standardisées reconnues par l'OFEN ;
 - la Mesure s'appuie sur les meilleures technologies disponibles sur le marché ;
 - la Mesure est mise en œuvre sur une période raisonnable et dans le respect du délai mentionné dans les Conditions particulières, ou dans les communications qui lui sont transmises ;
 - la Mesure est conforme aux lois, règlements et normes applicables ;
 - les économies d'électricité réalisées par la mise en place des Mesures sont acquises aux SiL, conformément à l'art. 14 ci-après.
2. Les Mesures qui ne peuvent être reconnues conformément aux dispositions légales fédérales applicables et à leurs règles d'application ne permettent pas l'octroi du Soutien.
3. Une Mesure pour laquelle les économies d'électricité qui en découlent ont déjà été attribuées ou promises à un fournisseur d'électricité autre que les SiL ou à un tiers ne peut pas non plus faire l'objet d'un Soutien.

Art. 4 Forme de la demande

1. Permettent l'octroi du Soutien, les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
2. La demande doit être déposée par le Demandeur suivant la marche à suivre définie dans les Conditions particulières.
3. Les documents spécifiques à chaque Mesure à remettre avec la demande de Soutien sont définis dans les Conditions particulières. Tant que tous les documents mentionnés dans les Conditions particulières ne sont pas transmis aux SiL, la demande n'est pas réputée avoir été valablement déposée.
4. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de Soutien. Une preuve de cette représentation peut être exigée.

Art. 5 Organisation

1. Les SiL exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi du Soutien.
2. Ils gèrent les données transmises par le Demandeur de manière confidentielle.
3. Les demandes de Soutien sont traitées par les SiL par ordre chronologique.
4. Les données récoltées dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures sont transmises aux autorités compétentes, afin qu'elles puissent être reconnues.

Art. 6 Vérification de l'estimation des économies d'énergie

1. Les SiL vérifient l'estimation des économies d'énergie engendrées par la Mesure faisant l'objet de la demande de Soutien et fournie par le Demandeur au terme de l'article 4 al. 2 ci-dessus.
2. Les SiL se réservent le droit de confier cette vérification à un tiers.

Art. 7 Obligation de renseigner et de collaborer

1. Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par les SiL afin de vérifier que les conditions d'octroi du Soutien sont remplies.
2. Les SiL, de même que l'OFEN ou son éventuel mandataire, sont autorisés à accéder au Lieu de Consommation pour le contrôle de la réalisation des Mesures faisant l'objet de la demande de Soutien et ceci même après l'octroi de celui-ci. Le Demandeur s'engage à collaborer activement dans ce contexte, et ce notamment conformément à l'art. 7.1 ci-dessus.

Art. 8 Bases et modalités de calcul du Soutien

1. Le montant du Soutien et les modalités de calcul sont définis dans les Conditions particulières relatives à chaque Mesure.

Art. 9 Octroi du soutien

1. Il n'existe pas de droit à l'octroi du Soutien.
2. Tout acte en lien avec l'application des présentes Conditions générales fait l'objet d'une communication motivée transmise au Demandeur sous forme écrite.

Art. 10 Versement du Soutien

3. Les conditions spécifiques pour le versement du Soutien ainsi que les documents à transmettre par le Demandeur sont définis dans les Conditions particulières.

Art. 11 Réduction ou révocation du Soutien

1. Si la totalité de la Mesure n'est pas réalisée dans le délai fixé par les Conditions particulières et/ou les communications adressées par les SiL au Demandeur, les SiL se réservent le droit de réévaluer le Soutien et de demander une nouvelle estimation des économies d'énergie associées en fonction de la Mesure effectivement réalisée, ou de réduire ou révoquer l'octroi du Soutien au Demandeur.

2. Sauf dérogation spécifique dans les Conditions particulières, les éléments justificatifs permettant le versement du Soutien au sens de l'article 10 ci-dessus et des Conditions particulières, doivent parvenir aux SiL dans un délai de 12 mois suivant la communication de l'octroi du Soutien. A défaut, le Soutien est réputé révoqué.

Art. 12 Restitution du Soutien

Le Soutien doit être restitué :

- lorsqu'il a été accordé indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- lorsque les conditions d'octroi du Soutien relatives aux Mesures, définies à l'article 3 ci-dessus et dans les Conditions particulières, ne sont pas respectées.

Art. 13 Contrôle de l'accomplissement des Mesures

- Les SiL s'assurent que le Demandeur exécute les Mesures, objets du Soutien, conformément aux dispositions des présentes Conditions générales et des Conditions particulières.
- Les SiL peuvent se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
- Les SiL peuvent désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi du Soutien sont respectées par le Demandeur.

Art. 14 Sort des économies d'électricité réalisées

- Par sa demande de Soutien, le Demandeur reconnaît et accepte le fait que les économies d'électricité qui seront réalisées grâce à la mise en place des Mesures seront acquises aux SiL dans le cadre de ses objectifs de gain d'efficacité conformément à la LEne et à l'OEne.
- En particulier, le Demandeur renonce à vendre tout éventuel certificat de gain d'efficacité, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers.

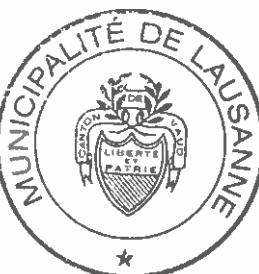
Art. 15 Dispositions finales

- Les présentes Conditions générales de soutien aux mesures d'économie d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'énergie ont été adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 12 juin 2025 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Grégoire Junod

F. L. J.



Le secrétaire :
Simon Affolter